



## TROISIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

**Autres questions juridiques****Recueil de règles applicables au Conseil d'administration:  
propositions de révision, notamment pour promouvoir  
l'égalité entre hommes et femmes**

1. A sa 294<sup>e</sup> session (novembre 2005), le Conseil d'administration a approuvé la publication du *Recueil de règles applicables au Conseil d'administration*<sup>1</sup>. Depuis leur publication en 2006, plusieurs de ces règles applicables au Conseil d'administration ont été révisées et d'autres pratiques par ailleurs ont vu le jour. En conséquence, il a semblé judicieux d'appeler l'attention du Conseil d'administration sur ces révisions et de saisir cette occasion pour examiner d'autres questions qui permettraient de disposer d'un ensemble à jour et utile de règles applicables au Conseil d'administration.
2. Comme ce fut le cas initialement, l'examen à ce stade ne prendrait pas la forme de nouveaux amendements à des règles ou décisions ni au Règlement du Conseil d'administration. Il aurait pour objet de mettre à jour les textes figurant déjà dans le *Recueil* et d'établir clairement que, à la suite de leur modification ou de leur révision par le Conseil d'administration ou la Conférence internationale du Travail, ces textes devraient être mis à jour par le Bureau selon une périodicité appropriée. Ce serait également l'occasion de déterminer s'il serait utile d'incorporer dans le *Recueil* d'autres règles et décisions relatives à telle ou telle fonction du Conseil d'administration et s'il conviendrait d'élaborer, pour examen, des modifications rédactionnelles du Règlement du Conseil d'administration visant à promouvoir l'égalité entre hommes et femmes.

**Constitution de l'Organisation internationale  
du Travail et textes sélectionnés**

3. A la suite des amendements au Règlement de la Conférence adoptés par la Conférence internationale du Travail à sa 97<sup>e</sup> session<sup>2</sup>, une nouvelle édition imprimée de l'opuscule

<sup>1</sup> Documents GB.294/LILS/1 et GB.294/9(Rev.), paragr. 24.

<sup>2</sup> OIT: *Compte rendu provisoire* n° 2-2, Conférence internationale du Travail, 97<sup>e</sup> session, Genève, 2008, adopté par la Conférence le 10 juin 2008, voir le *Compte rendu provisoire* n° 17, p. 23.

désormais intitulé *Constitution de l'Organisation internationale du Travail et textes sélectionnés* est en cours d'élaboration. Outre la Constitution de l'OIT et le Règlement modifié de la Conférence, cet ouvrage contiendra, pour plus de commodité, l'accord entre les Nations Unies et l'OIT et sera augmenté du texte des résolutions de la Conférence adoptées en 1948 concernant les privilèges et immunités de l'OIT et contenant en annexe la Convention des Nations Unies sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées<sup>3</sup>. Comme cela a été évoqué lors de son élaboration, ce *Recueil* est destiné à compléter ces textes fondamentaux en rassemblant, dans une publication distincte, les règles établies par le Conseil d'administration pour régir le déroulement de ses travaux ainsi que celles adoptées pour régir des aspects particuliers des activités de l'Organisation<sup>4</sup>.

## Règlement du Conseil d'administration

4. Depuis la dernière édition du *Recueil*, le Conseil d'administration a amendé l'article 2.3.1 en ajoutant un nouveau sous-alinéa *b*) pour déléguer à son bureau l'autorité d'inviter des Etats Membres ainsi que des Etats qui ne sont pas Membres de l'Organisation<sup>5</sup>. Cet amendement, qui a été approuvé notamment pour faciliter la participation aux réunions régionales, figurera dans l'édition mise à jour.

## Annexes du Recueil

5. Dans certains cas où l'exercice des fonctions qui lui incombent en vertu de la Constitution de l'OIT a nécessité l'adoption de règles expresses, le Conseil d'administration a adopté celles-ci non pas dans le cadre de son règlement, mais sous la forme d'ensembles spécifiques de règles indépendantes. Ces textes déjà publiés dans les annexes du *Recueil* appellent certaines mises à jour et corrections, à savoir notamment:
  - Annexe V, *Représentation des organisations internationales non gouvernementales (OING) aux réunions de l'OIT*. Il est envisagé d'insérer deux corrections dans l'édition mise à jour.
    - a) Afin de reprendre dans la note introductive (p. 63) le libellé officiel de la note à laquelle il est fait référence (p. 72), les termes «organisations internationales d'employeurs ou de travailleurs» seraient remplacés par «organisations internationales non gouvernementales» et le membre de phrase «ou celles qui figurent sur la liste spéciale» serait ajouté après le membre de phrase «autres que celles qui bénéficient du statut consultatif général ou régional».
    - b) Au paragraphe 8 de la *Note relative aux arrangements applicables aux organisations internationales non gouvernementales inscrites sur la liste spéciale* (p. 69), une correction serait apportée au libellé de l'article 2 4) du Règlement de la Conférence de façon à remplacer le membre de phrase «avant

<sup>3</sup> BIT: Résolution concernant les privilèges et immunités de l'Organisation internationale du Travail et Résolution concernant les arrangements transitoires relatifs aux privilèges et immunités de l'Organisation internationale du Travail, adoptées par la Conférence internationale du Travail le 10 juillet 1948, *Compte rendu des travaux*, annexe XVIII, Conférence internationale du Travail, 31<sup>e</sup> session, Genève, 1948. Voir aussi le document GB.304/LILS/1.

<sup>4</sup> Voir par exemple le document GB.294/LILS/1.

<sup>5</sup> Document GB.301/11(Rev.), paragr. 25 iv); document GB.301/PV, paragr. 224 d).

l'ouverture de la session de la Conférence» par «avant l'ouverture de la session du Conseil d'administration précédant la session de la Conférence»<sup>6</sup>.

## Adjonctions éventuelles au Recueil

6. Le Conseil d'administration a adopté plusieurs autres ensembles de règles applicables à ses fonctions, qu'il serait envisageable d'insérer dans le *Recueil*, pour plus de commodité. Il s'agit notamment des textes suivants:
- *Procédure de sélection et de nomination du Commissaire aux comptes de l'OIT*, approuvée par le Conseil d'administration en 2002<sup>7</sup>. La publication de cette procédure fournira aux Membres, dans l'exercice de leurs fonctions, un outil de référence accessible et mettra en exergue le rôle du Commissaire aux comptes dans l'environnement comptable de l'Organisation. Cette procédure ne figure ni dans le *Règlement financier* ni dans les *Règles de gestion financière*, qui sont publiés séparément.
  - Règlement de la Conférence internationale des statisticiens du travail adopté par le Conseil d'administration en 1981<sup>8</sup>. Comme c'est le cas pour d'autres annexes, il serait possible de faire précéder ce règlement d'une brève note explicative afin d'indiquer l'origine et l'objet de cette conférence permanente, compte tenu de l'importance qu'elle revêt pour l'étude au niveau international des questions touchant au travail, et d'exposer la pratique du Conseil d'administration consistant à convoquer chaque conférence et à assurer le suivi du rapport et des conclusions de celle-ci.
7. Le Conseil d'administration a également pris des décisions importantes qui régissent certaines procédures, sans les adopter sous forme de règles. Ces procédures figurent dans les documents du Conseil d'administration ou les *Relevés des décisions* correspondants. Elles ne sont pas toujours reproduites dans une publication ou une note quelle qu'elle soit ni publiées en ligne. L'annexe V (représentation des organisations non gouvernementales aux réunions de l'OIT) et l'annexe VI (rapports périodiques sur l'absence de délégations tripartites ou l'envoi de délégations tripartites incomplètes) du *Recueil* sont des exemples de ce type de décision. A cet égard, il serait également envisageable de faire figurer en annexe du *Recueil* les éléments suivants:
- Pour les réunions d'experts approuvées par le Conseil d'administration, une compilation des décisions relatives à la composition de ces réunions pour lesquelles le Conseil d'administration a établi des critères en 1970<sup>9</sup>. Une note explicative pourrait énoncer les références applicables aux procédures à suivre pour les réunions d'experts

<sup>6</sup> Voir le Règlement de la Conférence internationale du Travail, art. 2 4).

<sup>7</sup> Le texte fait l'objet de l'annexe 1 du document GB.285/PFA/3.

<sup>8</sup> Document GB.218/21/23 (nov. 1981), annexe. *Relevé des décisions*, paragr. 143.

<sup>9</sup> Documents GB.178/4/22 et GB.178/4/22(Concl.) approuvés par le Conseil d'administration à sa 180<sup>e</sup> session (mai-juin 1970), *Relevé des décisions*, paragr. 8 et 9. Le texte concernant la composition de ces réunions est reproduit dans le *Compte rendu des travaux* de la Conférence internationale du Travail, 54<sup>e</sup> session, 1970, annexe D, Divers, Rapport du Groupe de travail du Conseil d'administration du Bureau international du Travail sur la structure de l'OIT, Partie III du rapport, composition des réunions d'experts et des listes de conseillers établies par le Conseil d'administration, paragr. 260, p. 47.

(pour lesquelles il n'existe pas de règlement) et exposer les mesures de suivi prises par le Conseil d'administration.

- En l'absence d'une disposition de la Constitution ou du Règlement de la Conférence concernant la participation à la Conférence générale de délégations tripartites distinctes de territoires non métropolitains, le Conseil d'administration a établi, en 1954, une procédure prévoyant cette participation. Cette procédure est reproduite uniquement dans le compte rendu de la 124<sup>e</sup> session (mars 1954) du Conseil d'administration.

## **Révisions visant à promouvoir l'égalité entre hommes et femmes**

8. Dans le droit fil des révisions du Règlement de la Conférence adoptées par le Conseil d'administration et par la Conférence en 2008 en vue de promouvoir l'égalité entre hommes et femmes, il sera peut-être souhaitable de modifier certains des textes du *Recueil* afin qu'ils reflètent, eux aussi, cette approche générale. Conformément à l'approche adoptée dans les trois langues pour les textes de la Conférence<sup>10</sup>, la note introductive et le Règlement du Conseil d'administration pourraient faire l'objet d'un examen approfondi, dans l'optique de soumettre des propositions au Conseil d'administration à sa prochaine session aux fins d'éventuelles modifications à cet égard.

9. *A la lumière de ce qui précède, la commission voudra sans doute recommander au Conseil d'administration:*

- a) *de décider que, à la suite de toute révision effectuée par le Conseil d'administration ou la Conférence, les textes du Recueil de règles applicables au Conseil d'administration devraient être régulièrement mis à jour par le Bureau, aussi bien dans la version électronique que, à des intervalles appropriés, dans la version papier;*
- b) *de demander au Bureau, compte tenu de la discussion de la commission, de soumettre des propositions plus détaillées à la prochaine session du Conseil d'administration en vue d'apporter d'éventuelles améliorations au Recueil, y compris des modifications du Règlement du Conseil d'administration visant à promouvoir l'égalité entre hommes et femmes.*

Genève, le 16 février 2009.

*Point appelant une décision:* paragraphe 9.

<sup>10</sup> Voir le *Compte rendu provisoire* n° 2-1A(Supp.) (versions anglaise, française et espagnole), Conférence internationale du Travail, 97<sup>e</sup> session, Genève, 2008; *Compte rendu provisoire* n° 2-2, Conférence internationale du Travail, 97<sup>e</sup> session, Genève, 2008, note 2 et paragr. 15-20; documents GB.301/11(Rev.), paragr. 25 ii), et GB.301/PV, paragr. 224 b).